Cas n°: UNDT/GVA/2011/077

Jugement n°: UNDT/2012/053 Date: 17 avril 2012

Original: français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe: Genève

Greffier: René M. Vargas M.

KAMANOU

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Alan Gutman, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

Requête

- 1. La requérante conteste la décision de la Division des statistiques du Département des affaires économiques et sociales (« DAES ») du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, qui a refusé de publier le « Manuel sur les statistiques de la pauvreté », connu sous son titre en langue anglaise « Handbook on Poverty Statistics: Concepts, Methods and Policy Use » (« Manuel »).
- 2. Elle demande au Tribunal de déclarer que la décision s'inscrit dans un contexte d'abus d'autorité et de discrimination à son encontre et d'ordonner au défendeur de lui verser une indemnité correspondant à deux ans de traitement de base net en réparation des préjudices moral et matériel subis à la suite de ladite décision.

Faits

- 3. La requérante est entrée au service de l'Organisation des Nations Unies le 11 décembre 1989 à la classe P-2 avec un engagement de courte durée, au sein du DAES. Le 1^{er} avril 1995, elle a obtenu un engagement à titre permanent et en 1997, elle a été promue à la classe P-3 en tant que statisticienne au sein de la Division des statistiques du DAES.
- 4. La requérante a contribué à l'élaboration du Manuel, dont le manuscrit a été terminé en décembre 2005.
- 5. Le 1^{er} janvier 2006, le Manuel a été publié sur le site web de la Division des statistiques.
- 6. La requérante a de plus travaillé pendant plusieurs mois en 2006 sur la révision du manuscrit.
- 7. Par lettre du 16 juillet 2010, la requérante a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de ne pas publier le Manuel.
- 8. Le 19 mai 2011, la demande de contrôle hiérarchique de la requérante a été rejetée comme irrecevable.

- 9. Après prolongation du délai applicable, la présente requête a été reçue par le greffe de New York le 25 août 2011 et le défendeur a présenté son mémoire en défense 26 septembre 2011.
- 10. Par ordonnance n° 263 (NY/2011) du 8 novembre 2011, le juge en charge du dossier au greffe de New York a ordonné son transfert au greffe de Genève.
- 11. Le 3 avril 2012, le Tribunal a tenu une audience concernant la présente affaire, à laquelle la requérante et le conseil du défendeur ont participé par vidéoconférence.

Arguments des parties

- 12. Les arguments de la requérante sont les suivants :
 - a. Si la Division des statistiques avait le pouvoir discrétionnaire de publier ou non le Manuel, ce pouvoir n'a pas été exercé à bon droit et la décision est entachée d'irrégularités et lui a porté préjudice. La décision de ne pas publier le Manuel a été prise dans le but de la punir et de la priver de la reconnaissance due à son travail ;
 - b. Le fait de ne pas publier le Manuel, de même que la décision de la Division des statistiques de la décharger de trois autres projets, constituent des preuves qui peuvent être utiles à l'appui de ses autres requêtes devant le Tribunal;
 - c. Pendant la période de 2003 à 2006 elle a travaillé sur deux publications majeures, le Manuel et son pendant régional le « Profil de pauvreté dans les pays de la [Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, (« CEDEAO »)] ». En décembre 2005 elle terminé le manuscrit du Manuel et elle en a transmis une copie au Service de l'édition, de la terminologie et des références pour révision ;
 - d. De mai à août 2006, le Chef du Service des services statistiques a apporté beaucoup de modifications aux chapitres du Manuel qu'elle avait rédigés, après quoi en juillet 2007 elle a été chargée de revoir le contenu

du Manuel. En novembre 2007, la Division des statistiques a publié le « Profil de pauvreté dans les pays de la CEDEAO ».

13. Les arguments du défendeur sont les suivants :

- a. La requête n'est pas recevable car la décision de publier ou non un document est une décision opérationnelle de l'Organisation qui n'a aucune conséquence directe sur les droits et le contrat de la requérante. La décision contestée n'est donc pas une décision administrative susceptible de recours ;
- b. Le litige est limité à la décision qui a fait l'objet de la demande de contrôle hiérarchique. Or dans sa demande de contrôle hiérarchique, la requérante n'a pas soutenu que la décision contestée était entachée d'irrégularités;
- c. Contrairement à ce que soutient la requérante, le Manuel a été publié sur Internet et la participation de la requérante a été reconnue. En outre, la requérante n'a pas établi qu'il existe un lien entre la décision de publier le Manuel sur Internet et toute une série de faits dont elle fait état et qu'elle perçoit comme des obstacles mis à sa carrière ;
- d. La requête constitue un abus de procédure qui justifie que la requérante soit condamnée aux frais d'instance.

Jugement

- 14. Pour demander au Tribunal de rejeter la requête tendant à contester la décision de la Division des statistiques refusant de publier le Manuel, le défendeur soutient qu'elle est irrecevable car dirigée contre une décision qui ne porte pas atteinte aux conditions d'emploi ou au contrat de travail de la requérante.
- 15. L'article 2, paragraphe 1, du Statut du Tribunal dispose que :
 - Le Tribunal ... est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut contre le Secrétaire général de l'Organisation des

Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation pour :

- a) Contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les Statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de 1'inobservation alléguée
- 16. Il résulte de l'article précité qu'un fonctionnaire ne peut contester devant le Tribunal qu'une décision administrative qui porte atteinte à ses droits tels qu'ils ressortent de son contrat ou des règlements applicables au personnel.
- 17. Or la disposition 112.7 (Droits de propriété) du Règlement du personnel en vigueur à l'époque de la publication du Manuel prévoyait, ainsi que le fait la disposition 1.9 de l'actuel Règlement :

Tous les droits sur les travaux que les fonctionnaires effectuent dans l'exercice de leurs fonctions – droits de propriété, copyright et droits de brevet – appartiennent à l'Organisation.

- 18. Il n'est pas contesté que le travail effectué par la requérante en vue de la rédaction du Manuel lui a été confié par sa hiérarchie dans le cadre de ses fonctions et qu'elle y a travaillé sous le contrôle de ses supérieurs hiérarchiques. Ainsi, ce document est un document qui n'appartient qu'à l'Administration, alors même que la requérante y aurait beaucoup contribué.
- 19. Par suite, la décision de le publier ou non et la forme de sa publication n'est qu'une simple mesure d'organisation du service, sans conséquences juridiques pour la fonctionnaire et qui, de ce fait, n'est pas susceptible d'être contestée par la requérante devant le Tribunal.
- 20. Ainsi, la requête est irrecevable et ne peut qu'être rejetée.
- 21. Si le défendeur a demandé que le Tribunal fasse application de l'article 10.6 de son Statut, qui lui permet de condamner une partie à payer les dépens de l'instance, en l'espèce le Tribunal considère qu'il y a uniquement lieu de donner un sérieux avertissement à la requérante de ne contester à l'avenir devant le Tribunal que des décisions qui sont susceptibles de lui causer préjudice.

Décision

22. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE:

La requête est rejetée, ainsi que la demande du défendeur tendant à ce que la requérante soit condamnée aux dépens.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 17 avril 2012

Enregistré au greffe le 17 avril 2012

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève